

N° 924
SÉNAT

2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 juillet 2026

PROPOSITION DE LOI

*relative aux modalités de recouvrement de la contribution aux frais de
garderie et de la contribution additionnelle versées à l'Office national des
forêts (ONF) par les collectivités territoriales et personnes morales
propriétaires de bois et forêts relevant du régime forestier et à la
composition du conseil d'administration de l'ONF,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Loïc HERVÉ, Franck MENONVILLE,
Mme Vanina PAOLI-GAGIN et M. Patrick CHAIZE,

Sénatrice et Sénateurs

*(Envoyée à la commission des affaires économiques,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale
dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'**article 1^{er}** précise les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à la contribution aux frais de garderie et d'administration et à la contribution additionnelle de deux euros, prévues actuellement par l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979. Ces contributions sont versées à l'Office national des forêts (ONF) par les collectivités territoriales et les autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier, propriétaires de parcelles soumises au régime forestier.

Ces dispositions tirent les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-1193 QPC du 10 avril 2026, relative à la contribution pour frais de garderie et d'administration des bois et forêts par l'ONF, qui a partiellement censuré l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 précitée, au motif que la contribution aux frais de garderie et d'administration constituait une imposition de toute nature et que le législateur avait omis de déterminer ses modalités de recouvrement.

Cet article modifie l'assiette de la contribution aux frais de garderie en excluant les produits tirés de l'exploitation du sous-sol (les carrières) et les installations de production d'énergies renouvelables car les revenus tirés de ces activités sont dépourvus de lien avec les missions que l'ONF assume au sein des forêts soumises au régime forestier, d'autant que ces installations minières ou de production d'énergies renouvelables nécessitent des autorisations de défrichement. De même, l'article prévoit l'exclusion des installations de télécommunications. Ces modifications permettent de mettre un terme à des revendications anciennes portées par des collectivités territoriales, qui ne comprennent pas de reverser des revenus perçus sur des activités sans lien avec les missions assignées à l'ONF, au seul motif qu'elles sont incluses dans le périmètre des forêts soumises.

Cet article permet de sécuriser le financement des missions légales réalisées par l'ONF, dont l'action est déterminante au service des collectivités territoriales propriétaires dans un contexte marqué par de nombreux dépérissements dans les forêts et l'augmentation inquiétante des surfaces incendiées.

L'**article 2** a pour objet de maintenir la gouvernance actuelle de l'ONF, en conservant les règles de composition du conseil d'administration fixées par l'article L.222-1 du code forestier, qui ont montré leur efficacité depuis soixante ans.

L'article ajoute l'ONF à l'annexe III de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, qui, en application de l'article 4 de cette loi, énumère les établissements et entreprises publics exonérés de l'application du titre II de cette loi, relatif au fonctionnement et à la composition du conseil d'administration ainsi qu'à l'élection et au statut des représentants des salariés.

La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée s'applique aux établissements publics industriels et commerciaux de l'État lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé. Son article 4 dispose toutefois que les établissements et entreprises publics énumérés à l'annexe III de cette loi sont exclus du champ d'application de l'ensemble du titre II de cette loi.

Depuis 2023, les salariés de droit privé sont majoritaires dans les effectifs de l'ONF et le conseil d'administration devrait donc être composé, lors de son prochain renouvellement en décembre 2026, selon les règles fixées par la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, en l'absence d'inscription de l'ONF dans la liste figurant à l'annexe III de cette loi.

Or l'application de ces dispositions alourdirait considérablement le fonctionnement du conseil d'administration de l'ONF, pouvant entraîner un ralentissement des décisions, ce qui serait préjudiciable aux intérêts des collectivités territoriales et de l'État propriétaires de forêts publiques, ainsi qu'à ceux de la filière « forêt-bois ».

Une entrée de l'ONF dans le champ d'application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, plus de quarante ans après l'adoption de celle-ci et soixante ans après la création de l'établissement, remettrait profondément en cause l'équilibre trouvé au sein du conseil d'administration entre l'État, les élus, les partenaires de la filière, les associations et les représentants du personnel. Or dans sa décision n° 83-162 DC du 20 juillet 1983, relative à la loi relative à la démocratisation du secteur public, le Conseil constitutionnel a jugé que le législateur pouvait, sans méconnaître aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle, exclure certains organismes du champ d'application de cette loi, en tenant compte « *des équilibres déjà établis [...]* entre les intérêts locaux, professionnels ou catégoriels ».

Pour l'ensemble de ces raisons, il est donc nécessaire d'ajouter l'ONF à l'annexe III de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, qui, en

application de l'article 4 de cette loi, énumère les établissements et entreprises publics exonérés de l'application du titre II de cette loi, relatif au fonctionnement et à la composition du conseil d'administration ainsi qu'à l'élection et au statut des représentants des salariés.

Proposition de loi relative aux modalités de recouvrement de la contribution aux frais de garderie et de la contribution additionnelle versées à l'Office national des forêts (ONF) par les collectivités territoriales et personnes morales propriétaires de bois et forêts relevant du régime forestier et à la composition du conseil d'administration de l'ONF

Article 1^{er}

- ① I. – Le code forestier est ainsi modifié :
- ② 1° Le *a* du 2° du I de l'article L. 211-1 est ainsi rédigé :
 - ③ « *a*) Les collectivités territoriales, leurs groupements et les sections de communes ; »
- ④ 2° Au 2° de l'article L. 223-1, les mots : « Les frais de garderie et d'administration fixés dans les conditions » sont remplacés par les mots : « Les contributions obligatoires » et le mot : « versés » est remplacé par le mot : « versées » ;
- ⑤ 3° Le chapitre IV du titre II du livre II est ainsi modifié :
 - ⑥ *a*) L'intitulé est ainsi rédigé : « Contributions obligatoires » ;
 - ⑦ *b*) Le premier alinéa de l'article L. 224-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
 - ⑧ « Les collectivités territoriales et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 versent à l'Office national des forêts :
 - ⑨ « 1° Une contribution aux frais de garderie et d'administration, dont le taux et l'assiette sont définis à l'article L. 224-3 ;
 - ⑩ « 2° Une contribution additionnelle, dont le tarif et l'assiette sont définis à l'article L. 224-4.
 - ⑪ « Aucune autre rétribution ne peut être réclamée par l'Office national des forêts à ces collectivités territoriales et personnes morales, au titre de sa mission de mise en œuvre du régime forestier. » ;
- ⑫ *c*) Au premier alinéa de l'article L. 224-2, les mots : « frais de garde » sont remplacés par les mots : « contributions obligatoires mentionnées à l'article L. 224-1 » ;

- ⑬ d) Sont ajoutés des articles L. 224-3 à L. 224-5 ainsi rédigés :
- ⑭ « Art. L. 224-3. – I. – L'assiette de la contribution aux frais de garderie et d'administration mentionnée au 1° de l'article L. 224-1 est constituée de tous les produits, y compris en nature, des parcelles relevant du régime forestier perçus par les personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1, incluant ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts et excluant ceux tirés de l'exploitation du sous-sol, les installations de production d'énergies renouvelables et de télécommunications et les dons, legs et subventions.
- ⑮ « Les produits pris en compte sont ceux hors taxe constatés en comptabilité au cours de l'année civile.
- ⑯ « Le montant des produits en nature est calculé sur la base des tarifs par produit fixés par le représentant de l'État dans le département, sur proposition de l'Office national des forêts, pour chaque année au titre de laquelle l'imposition est due.
- ⑰ « Pour les produits de ventes de bois façonnés, le montant est diminué des frais d'exploitation et de transport hors taxe.
- ⑱ « II. – Le taux de la contribution est fixé à 12 %.
- ⑲ « Toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, au sens du 1° de l'article L. 113-2 du code rural et de la pêche maritime, ce taux est fixé à 10 %.
- ⑳ « III. – Le fait générateur de la contribution est constitué par l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle est détenue une parcelle relevant du régime forestier.
- ㉑ « Art. L. 224-4. – I. – La contribution additionnelle mentionnée au 2° de l'article L. 224-1 est fixée au tarif annuel de 2 euros par hectare de parcelle relevant du régime forestier et dotée d'un document de gestion, au sens de l'article L. 122-3, ou, à défaut, pour laquelle l'Office national des forêts a proposé à la personne morale propriétaire un tel document.
- ㉒ « II. – Les surfaces prises en compte pour le calcul de cette contribution sont celles figurant dans les arrêtés préfectoraux ayant approuvé les documents de gestion en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la contribution est due ou, à défaut, celles figurant, à la même date, dans les documents de gestion qui ont été proposés à la personne morale propriétaire par l'Office national des forêts.

- ②③ « III. – Le fait générateur de la contribution est constitué par la détention d'une parcelle relevant du régime forestier et bénéficiant d'un document de gestion ou, à défaut, ayant fait l'objet d'une proposition d'un tel document par l'Office national des forêts, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'imposition est due.
- ②④ « Art. L. 224-5. – I. – L'Office national des forêts est compétent, dans les conditions prévues au présent article, pour constater et collecter les contributions mentionnées aux articles L. 224-3 et L. 224-4, contrôler les éléments sur la base desquels elles sont établies, instruire les réclamations et suivre les contentieux.
- ②⑤ « À cette fin, pour l'application des dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales mentionnées au présent article, les références à l'administration, à l'administration fiscale ou l'administration des impôts s'entendent de références à l'Office national des forêts.
- ②⑥ « II. – Pour l'établissement de la contribution aux frais de garderie et d'administration mentionnée à l'article L. 224-3 du présent code, les personnes morales mentionnées au 2^o du I de l'article L. 211-1 transmettent à l'Office national des forêts, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration des produits et des frais mentionnés au I de l'article L. 224-3, selon un modèle établi par ce dernier.
- ②⑦ « III. – L'Office national des forêts contrôle les déclarations mentionnées au II du présent article, dans les conditions prévues aux articles L. 10, L. 11, L. 54 B, L. 54 C, L. 81, L. 83, L. 92, L. 102 B, L. 103, L. 103 A, L. 186, L. 188, L. 188 C et L. 189 du livre des procédures fiscales.
- ②⑧ « Lorsque le contrôle de l'imposition ne peut avoir lieu, du fait du contribuable ou de tiers, les produits et les frais mentionnés au I de l'article L. 224-3 du présent code sont évalués d'office, dans les conditions prévues aux articles L. 74, L. 76, L. 76 A et L. 76 B du livre des procédures fiscales.
- ②⑨ « Lorsqu'il constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la contribution aux frais de garderie et d'administration mentionnée à l'article L. 224-3 du présent code, les rectifications correspondantes sont effectuées selon la procédure de rectification contradictoire définie à l'article L. 57 du livre des procédures fiscales.

- ③⑩ « IV. – Les manquements aux obligations de déclaration et de communication de documents pour l'établissement de l'assiette de la contribution aux frais de garderie et d'administration mentionnée à l'article L. 224-3 du présent code ainsi qu'aux règles de facturation sont sanctionnés, dans les conditions prévues aux articles 1728, 1729, 1729 A *bis*, 1734 et 1737 du code général des impôts et à l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales.
- ③⑪ « V. – Les ordonnateurs de l'Office national des forêts émettent les titres de recette relatifs aux contributions mentionnées aux articles L. 224-3 et L. 224-4 du présent code.
- ③⑫ « Le délai de paiement de ces contributions est fixé au 15 du deuxième mois suivant celui de l'émission du titre de recettes.
- ③⑬ « Tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces contributions donne lieu à l'application de la majoration prévue à l'article 1730 du code général des impôts.
- ③⑭ « VI. – Les agents comptables de l'Office national des forêts mettent en œuvre, pour le recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 224-3 et L. 224-4 du présent code et des majorations et amendes prévues au IV et V du présent article, les procédures prévues aux chapitres I^{er} à III du titre IV du livre des procédures fiscales.
- ③⑮ « VII. – Les réclamations amiables et contentieuses relatives aux contributions mentionnées aux articles L. 224-3 et L. 224-4 du présent code sont traitées dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre III du livre des procédures fiscales. »
- ③⑯ II. – L'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979 est abrogé.

Article 2

- ① Après le quinzième alinéa de l'annexe III de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Office national des forêts ; ».